

*Edited by*

Prof. Dr. Stephan Dusil (Tübingen)

Prof. Dr. Elisabetta Fiocchi Malaspina (Zürich)

Prof. Dr. Franck Roumy (Paris)

Prof. Dr. Martin Schermaier (Bonn)

Prof. Dr. Mathias Schmoeckel (Bonn)

Prof. Dr. Andreas Thier M.A. (Zürich)

---

Romain Cuttat \*

## La constitution de l'Edit de 1570 à Genève

*Despite the independence gained from the Duke of Savoy, Geneva, which took on the name Republic in the first half of the XVIIth century, is no less, in its new constitutional form as in the exercise of power, dependent on an oligarchic political arrangement of which the "Eidguenots" are partly the instigators. Thus, there is less of an abrupt turnaround in the genesis of the Civil and Political Edicts of 1543 than an aristocratic model. Evidence of this is the Edict of 1570, which illustrates the unstoppable and explicit dispossession of the people in legislative matters. Although originally authorized by the Franchises of Adhémar Fabri to decide the weight of taxation, in 1570 the General Council ceded the permission to the patriciate for the right to levy taxes, but such delegation is part of singular circumstances. Indeed, this concession makes sense according to the bourgeoisie and citizens only because of imperative conditions, which are essentially due to external threats and to the situation of an economically cornered Geneva. In addition to appearing politically characteristic of an oligarchic inflection, the 1570 Edict was the subject of an ambivalent reception during the constitutional crises of the first half of the XVIIIth century, under the emergence, among others, of Natural Law, which served as a real political reason both for the bourgeoisie and citizens, as well as the patriciate. If, in many respects, the 1570 Edict reveals the oligarchic conditioning characteristic of the Geneva of the Ancien Régime, the whole issue will involve measuring the exact scope of this delegation, the ultimate purpose of which lies in this synthetic question: Whom does the power belong to?*

---

\* Assistant-doctorant, Département d'histoire du droit et des doctrines juridiques et politiques, Université de Genève.

Published on 14/10/2022

Recommended citation: Romain Cuttat, La constitution de l'Edit de 1570 à Genève, in *forum historiae iuris*, 14/10/2022, <https://forhistiur.net/2022-10-cuttat/>

## Introduction

- 1 Si, de façon globale, s'attacher à la compréhension des institutions d'un peuple présuppose la connaissance de son histoire tout court, un tel postulat paraît à bien des égards comme incontestable en ce qui concerne Genève. Certes l'histoire des institutions ne saurait se rendre autonome d'une histoire plus générale, mais nous n'avons ni le dessein ni la place d'intenter ici le récit ascensionnel de la cooptation oligarchique, tout au plus tenterons-nous de retracer les modalités explicatives de la dépossession fiscale matérialisée à l'aune du XVI<sup>e</sup> siècle et dont l'Édit de 1570 – auquel le peuple consent dans de singulières circonstances – s'avère par ailleurs illustratif d'automatismes historiques propres à l'Ancien Régime genevois. Or, il est à ce titre difficile de se référer à une véritable histoire du droit civil genevois d'Ancien Régime, tant les Édits civils ne résument point la source unique du droit privé genevois – nombre de matières étant réglées par les Ordonnances ecclésiastiques de l'Église de Genève, comme le mariage et le divorce – sans compter que le droit romain demeurait subsidiaire à l'interprétation ou au comblement des lacunes.
  
- 2 À y regarder de plus près, l'année 1570 fonctionne d'une manière d'épilogue qui nous permettra de mesurer l'essentiel des conditionnements oligarchiques narratifs de la constance de l'effilochement des compétences du Conseil général et ô combien irréductibles au récit généalogique de la *Parvulissime*. Mais le processus de dépossession fiscale auquel le Conseil général adhère, il est vrai dans un empressement circonstanciel particulier, fera l'objet d'une bataille idéologique qui ne sera pas sans rejaillir dans une spectaculaire ambivalence politique au cours des débats constitutionnels d'Ancien Régime, démontrant par là l'extraordinaire élasticité de son caractère. L'Édit de 1570 se mettra tout à la fois au service des bourgeois et patriciens qui s'en disputeront à coups de fières antithèses le sens normatif. La résonance d'une telle concession fiscale trouvera en effet un écho bien particulier dans les crises politiques connexes à la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, ou en 1707 et 1734, la pertinence d'une telle délégation sera ardemment dialoguée, et ce dans une rhétorique intégrative de l'avancement du jusnaturalisme moderne. Voilà pourquoi nous a-t-il semblé opportun de mieux faire ressortir la teneur véritable de cette délégation et la nature même de sa permanence qui tramera l'interrogative notion de souveraineté au sein des débats constitutionnels de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est sur ce point tout à fait significatif d'exposer à quel point l'effraction de faits sociaux – soustraits à l'emprise de la positivité des premiers Édits – participe d'une inclinaison aristocratique à travers la délégation des droits du peuple à une frange ciblée et prioritaire de la population (Conseils restreints<sup>1</sup>).
  
- 3 Si le Conseil général garda, jusqu'en 1570, la responsabilité d'avaliser les impôts de la Seigneurie, la concession du droit de lever l'impôt est façonnée par un patriciat dont les visées politiques intérieures s'appuient sur l'avancée de prédispositions extérieures ourdies par la

---

1 La désignation du Petit Conseil, du Conseil des Soixante et du Conseil des Deux-Cents par l'expression de « Conseils inférieurs » est un usage consacré sous l'Ancien Régime, voir sur ce point DE CHAPEAUROUGE, JACOB (1738) : *Mémoire sur le Gouvernement de la ville de Genève*, BPU, Ms. Cramer 74, p. 29 et 35.

crainte de menaces extérieures, comme en atteste la création du Conseil des Cinquante en 1457. Au cours des dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle, l'exigence d'une concentration de l'autorité des Conseils restreints s'accroît en réaction aux factuelles occurrences que sont les menaces du duc de Savoie et la persistance d'une famine aigüe. Et si là n'était rien d'autre que l'alibi suprême de l'abdication populaire ? Or cette contraction dans les mains des Conseils restreints trouve, historiquement parlant, plus profondément sens dans la substitution des droits souverains de l'évêque à une « Seigneurie » – dans le sens féodal que le mot renferme –, c'est ainsi que les Conseils restreints tirent de cette délégation la preuve d'une obéissance certaine dont le peuple est désormais assurément comptable. Cette expression politique est en somme expansion d'une dysmétrie qui perdurera tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Certes au lendemain de la Réformation, Genève ambitionne de former un refuge de la liberté individuelle dans la lutte pour l'indépendance politique, mais il serait bien inadéquat d'y déceler de façon imparable le ferment d'une idée démocratique qui ne demande qu'à s'éprouver. C'est ainsi que « [p]endant près de trois siècles, les privilèges ecclésiastiques ou aristocratiques, l'esprit de castes, se sont mis en travers des réformes<sup>2</sup> ». Dès la constitution des premiers Édits civils et politiques, Genève fige abruptement son architecture politique dans une structure aristo-démocratique où le droit d'initiative en matière législative échappe à l'ensemble des citoyens et où les magistrats s'élisent réciproquement.

## I. L'effilochement du Conseil général

- 4 S'il paraît pour historiquement délicat de déterminer avec une exacte assurance l'époque précise où les Genevois obtinrent du pouvoir épiscopal la première consécration de leur autonomie communale<sup>3</sup>, il n'en demeure pas moins que la Cité s'organise en « commune » dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. À côté de leurs privilèges individuels reconnus dès l'avancement du mouvement communal, les citoyens jouissent collectivement de prérogatives dont l'exercice relevait d'une organisation intérieure tributaire d'organes définitivement constitués au commencement du XV<sup>e</sup> siècle. Mais au XIV<sup>e</sup> siècle, les modalités règlementaires de la vie genevoise reposent sur des sources connues de manière partielle ou indirecte desquelles il est attesté la présence d'une assemblée générale qualifiée de Conseil Général. Codifiées en 1387 par l'évêque Adhémar Fabri, puis confirmées le 22 mai 1444 et imprimées en 1455<sup>4</sup>, les Franchises instaurent officiellement la première source juridique codifiée avec pour « but essentiel de bien établir et de confirmer les libertés, Franchises, us et coutumes individuels et collectifs des

---

2 FAZY, HENRY (1890) : *Les Constitutions de la République de Genève : étude historique*, Genève/Bâle, p. 2.

3 MICHELI, LÉOPOLD (1912) : « Les institutions municipales de Genève au XV<sup>e</sup> siècle, essai précédé d'une introduction sur l'établissement de la commune dans cette ville », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. 32, Genève, p. 41.

4 Les Franchises de Genève sont imprimées par Maître Jean Belot à Genève en 1507, voir également RIVOIRE EMILE, VAN BERCHEM, VICTOR (1927) : *Les Sources du Droit du Canton de Genève*, t. 1<sup>er</sup>, Aarau, pp. 190-237 et METTRAL, VÉRONIQUE, FLEURY, PATRICK (2011) : *Histoire de Genève par les textes, Des origines à nos jours*, Genève, pp. 24-48.

citoyens et habitants<sup>5</sup> ». Ces libertés relatives seront « conservées intactes jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mais [...] n'augmenteront plus<sup>6</sup> ». En même temps que les Franchises approuvent les libertés et les coutumes des citoyens de Genève, celles-ci reconnaissent officiellement l'existence de la commune ; « [l]e Code des Franchises, il est vrai, ne mentionne pas expressément le Conseil général des citoyens, mais il a constaté et légalisé l'existence des quatre syndics, élus chaque année par lui gérer les affaires de la commune<sup>7</sup> ».

5 Mais en plus de paraître pour institutionnelles du caractère politique de la Genève d'Ancien Régime, les Franchises constituent un instant juridique prioritaire et privilégié en ce que les citoyens se voient gratifiés de singuliers et précieux attributs. Faits notables, contre les risques d'abus d'autorité ou d'arrestations arbitraires, les Franchises contenaient non seulement des garanties majeures, comme la liberté individuelle et le droit de propriété, mais accordaient aux citoyens la liberté d'exercer un négoce et de consentir à la charge fiscale<sup>8</sup>. Selon une prédisposition coutumière, aucun impôt nouveau ne pouvait être établi sans l'assentiment du Conseil général<sup>9</sup>, ce qui signifie que le peuple – entendu dans sa qualification hautement générique – demeure originellement titulaire du droit de lever l'impôt.

6 L'organisation communale genevoise se singularise en outre par une aptitude : le maintien de sa base populaire représentée par le Conseil général. La plupart des autres villes adoptent assez rapidement un régime plus aristocratique dans la mesure où la primauté est accaparée par des Conseils restreints. À Genève au XV<sup>e</sup> siècle, le Conseil général demeure l'autorité suprême et quasi incontestée<sup>10</sup>. Au XV<sup>e</sup> siècle en effet, le Conseil général est souverain véritable, capable d'interagir « directement dans toutes les affaires importantes de la communauté<sup>11</sup>. Historiquement parlant et par opposition aux cantons-villes de la Confédération qui se distinguent par une aristocratie de droit, Genève est une « Stadtgemeinde », ce qui signifie que le peuple est originellement souverain<sup>12</sup>. Mais comme le remarquait subtilement Herbert Lüthy, « le fait est que l'oligarchie genevoise ne put jamais acquérir cette légitimité quasi incontestée ni cette

---

5 MICHELI, *op. cit.* (*supra*, n. 3), p. 44.

6 MICHELI, *op. cit.* (*supra*, n. 3), p. 40.

7 BORGEAUD, CHARLES (1920) : « L'indépendance de Genève à travers les siècles », in *Revue de Genève*, Genève, p. 3.

8 Voir art. 67 Libertés et Franchises de la cité de Genève.

9 FAZY, *op. cit.* (*supra*, n. 2), p. 61.

10 BINZ, LOUIS (1981) : *Brève histoire de Genève*, Genève, p. 13.

11 FAZY, *op. cit.* (*supra*, n. 2), p. 30.

12 Du temps de la Réforme jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Genève récusait toute forme d'aristocratie héréditaire puisque l'ensemble des citoyens et bourgeois étaient dignes d'être élus en Conseil général.

bonne conscience paternaliste qui était celle des oligarchies de Berne, de Lucerne ou de Zurich. C'est ce qui fit de Genève le laboratoire constitutionnel de l'Europe<sup>13</sup> ».

7 Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, le Conseil général, assemblée populaire analogiquement reliée à la structure d'une Landsgemeinde des cantons primitifs et apparié – au plan théorique tout du moins – au pouvoir législatif<sup>14</sup>, réunit citoyens et bourgeois (*cives* et *burgenses*) ainsi que des habitants<sup>15</sup> (*habitatores*), ces derniers pourtant interdits de toute activité publique. Le terme de « peuple » conglomère donc l'ensemble des citoyens et bourgeois siégeant en Conseil général<sup>16</sup>. Les Édits de la République de Genève sont à ce titre particulièrement explicites puisqu'il est écrit que « par ce mot de peuple il faut comprendre les citoyens et les bourgeois qui seuls ont le droit d'élire, et non les habitants, sujets ou étrangers<sup>17</sup> ». Or si le Conseil général est d'ordinaire associé à l'idée de représentation populaire<sup>18</sup>, celle-ci s'avère à vrai dire bien plus virtuelle que réellement attestée, puisque sur les 20'000 personnes que compte Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle, seules 1'200 sont citoyens et bourgeois<sup>19</sup>. Le reste de la population est composé d'habitants, de natifs ou de sujets des terres de la Seigneurie, qui eux, ne jouissent d'aucun droit politique, mais ce n'est qu'à partir de 1520 que l'on distingue bourgeois des citoyens<sup>20</sup>. La citoyenneté accordait en sus de l'appartenance à l'élite urbaine la plénitude des droits civiques et la possibilité d'accéder à la magistrature. Par bourgeois, c'est l'individu en tant que bénéficiaire des « lettres de bourgeoisie » qu'il faut entendre la présente terminologie, et par citoyen, le fils d'un bourgeois né dans la cité<sup>21</sup>. Les bourgeois, également bénéficiaires de la citoyenneté, acquièrent la bourgeoisie de leur vivant

---

13 LÜTHY, HERBERT (1960) : « Une diplomatie ornée de glaces. La représentation de Genève à la cour de France au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, n° 12, Genève, p. 3.

14 *Edits politiques de la République de Genève*, du 29 janvier 1568, rééd. Genève 1735, p. 7 : « par arrêt du Conseil des Deux-Cents du 6 août 1694, il a été dit qu'aucun citoyen et bourgeois ne sera admis à donner son suffrage qu'il n'ait 25 ans accomplis, marié ou non ». Voir également pour les conditions d'entrée en Conseil général, ROTH-LOCHNER, BARBARA (1997) : « De la branche à l'étude. Une histoire institutionnelle professionnelle et sociale du notariat genevois sous l'Ancien Régime », in *Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, Genève, p. 531.

15 Les habitants sont sans droits politiques, mais titulaires de lettres d'habitant leur permettant de résider à Genève sous réserve de payer une taxe.

16 ROSENFELD (1991) : « Some Remarks on the Use of the Word People in Eighteenth-Century Geneva », in *Miscellany/Mélanges SVEC*, Vol. 292, Oxford, pp. 355-366.

17 Note F de l'Edit de 1543.

18 BARAT, RAPHAËL (2017) : « Repraesentatio identitatis : l'idée de représentation politique en débat dans la République de Genève lors de la crise de 1707 », in *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 37.

19 MALLET, EDOUARD (1837) : *Recherches historiques et statistiques sur la population de Genève : son mouvement annuel et sa longévité, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours (1549-1833)*, Paris, p. 10 ; RIVOIRE, EMILE (1897) : « Bibliographie historique de Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *MDG*, t. 26, Genève, pp. 9, 19, 67, 151, 181.

20 PERRENOUD, ALFRED (1979) : *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Etude démographique*, in *Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, Genève/Paris, p. 204.

21 Encyclopédie de Genève (1985), *Les Institutions Politiques, Judiciaire et Militaires*, t. IV, Genève, p. 67.

contrairement aux citoyens qui en héritent la titularité<sup>22</sup>. La bourgeoisie, qui s'acquiert par naissance ou par achat, permet d'exercer certaines charges publiques lucratives<sup>23</sup>. Les femmes sont exclues de tout privilège politique et bien qu'elles feront preuve d'un certain activisme révolutionnaire, ces dernières ne militeront jamais en faveur d'un changement de condition au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle ni même avant. Les étrangers, comme les habitants des campagnes, ne jouissent d'aucun droit d'établissement en ville de Genève, mais ces derniers possèdent malgré tout quelques droits civils et économiques bien secondaires à ceux des droits politiques des citoyens. Le statut associé à celui des habitants est bien souvent transitoire et s'achève soit par un changement de lieu ou par l'acquisition de la bourgeoisie<sup>24</sup>.

8 Si l'autorité souveraine de la commune résidant aux mains des citoyens et bourgeois consacre le suffrage universel direct<sup>25</sup>, il est dès lors permis de parler d'une véritable démocratie municipale directe<sup>26</sup>, mais contrairement à ce qu'allègue Henri Fazy, pour qui le Conseil général était déjà au VI<sup>e</sup> siècle « le souverain véritable<sup>27</sup> », force est de constater que Genève était encore gouvernée par un prince-évêque fort d'attributions importantes (droit de grâce et droit d'évocation des causes judiciaires entre autres) illustratives de son statut véridique de souverain de l'État jusqu'à l'indépendance de la République<sup>28</sup>. Pour être historiquement plus précis, « [l]e Conseil général ne peut être qualifié de « souverain » qu'à partir de la chute de l'épiscopat (1536) qui fit de Genève une République indépendante<sup>29</sup> ». C'est au XV<sup>e</sup> siècle que le Conseil général s'érige en autorité suprême à une période précise où la bourgeoisie des villes s'accommodait mal de l'Église romaine qui tardait à corriger des abus dénoncés depuis longtemps.

9 Parmi les attributions premières et originelles du Conseil général figurent notamment l'élection des syndics, l'établissement de l'impôt sur le vin, le choix du chef de la Garde de la Ville ou Capitaine Général. L'élection des syndics consistait pour exemple la plus importante prérogative

---

22 Pour les catégories sociales entre Gens du haut et la Genève d'en bas, voir SAUTIER, JÉRÔME (1979) : *La Médiation de 1737-1738 : contribution à l'histoire des institutions politiques de Genève*, Paris, p. 47 ss.

23 *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, publié sous la direction de GODET, MARCEL, TÜRLER, HENRI, ATTINGER, VICTOR (1924) : t. 2, Neuchâtel, pp. 265 et 270.

24 MALLET, *op. cit. (supra, n. 19)*, p. 10 ; RIVOIRE, *op. cit. (supra, n. 19)*, pp. 9, 19, 67, 151, 181. HENRY, LOUIS (1956) : *Anciennes familles genevoises, Etudes démographique : XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, p. 178-9.

25 MICHELI, *op. cit. (supra, n. 3)*.

26 BATTELLI, MAURICE-GASTON (1932) : *Les institutions de démocratie directe en droit suisse et comparé moderne*, Paris, p. 2, note 1.

27 FAZY, *op. cit. (supra, n. 2)*, p. 30.

28 FULPIUS, LUCIEN (1965) : « Les institutions politiques de Genève des origines à la fin de l'ancienne république », in *Actes de l'Institut National Genevois*, n° 3, Genève, p. 15.

29 BONNAURE, PIERRE (1938) : *Les Institutions politiques du canton de Genève*, Paris, p. 15.

du Conseil général<sup>30</sup>. Le Conseil général voit à partir de 1387 son importance grandir au point d'incarner de manière véritable le pouvoir législatif ; si c'est à lui que les syndics soumettent les décisions à prendre lorsqu'une circonstance grave se présente, opère, en un peu moins d'un siècle, un revirement brutal. Preuve en est qu'au XVII<sup>e</sup> siècle sa mutation est complète jusqu'à faire figure de simple auxiliaire du gouvernement. Si le Conseil général est gros d'un rôle majeur dans les affaires intérieures de la ville au cours du XV<sup>e</sup> siècle, la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle – en raison d'une influence émanant du dehors – engage de profondes transformations du caractère institutionnel de la Cité. La vitalité du Conseil général qui perdure jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, malgré les efforts des évêques pour le supprimer, lui permet de s'élever garant de la résistance face aux tentatives de la Savoie<sup>31</sup>. Au tournant du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècles, l'atténuation des prérogatives du Conseil général s'énonce instamment au point de limiter son rôle au début du XVIII<sup>e</sup> siècle à la simple acceptation des syndics. Législativement et fiscalement démunis, les citoyens se voient peu à peu réduits au silence. Pour capital qu'il puisse paraître dans la Genève du XV<sup>e</sup> siècle, le Conseil général tombe en complète désuétude dès la fin du XVI<sup>e</sup> et « demeurait au XVIII<sup>e</sup> siècle une curiosité historique sans équivalent même dans les Cantons suisses<sup>32</sup> ». Au tournant du XVI<sup>e</sup> siècle, l'autorité du Conseil général en matière législative s'effiloche sérieusement et de façon presque définitive. Car si sur le principe, le peuple était habilité à être consulté quant à l'orientation des décisions importantes, par exemple le déclenchement d'une guerre, la ratification de traité de paix ou par exemple la création de nouvelles normes fiscales, les bourgeois et citoyens sont froidement bannis de toute initiative législative depuis 1543. Or les citoyens et les bourgeois de Genève s'efforcent de contourner cette exclusion par la permission faite de présenter des « représentations » auprès des syndics et du procureur général. Consacré

---

30 La Charte de 1387 fait preuve de beaucoup de brièveté quant à l'organisation des pouvoirs municipaux, se contentant de reconnaître que les citoyens et les bourgeois sont en mesure de déléguer leurs droits à quatre procureurs ou syndics. Les citoyens élisent de leur fait même les représentants destinés à exercer les pouvoirs, ce qui signifie qu'à cette époque, ceux-ci sont au bénéfice non point théoriquement, mais effectivement de l'autorité souveraine. En ce qui concerne l'élection des syndics, nous renvoyons à BARAT, RAPHAËL (2010) : « Comment choisir ceux qui sont idoines ?, Rituels électoraux et vote auriculaire dans le Conseil général de la République de Genève (fin du XVII<sup>e</sup> siècle) », in *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, vol. 20, p. 184 ss. ; FAVET, GRÉGOIRE (1998) : « Les syndics de Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle. Etude du personnel politique de la République », in *SHAG*.

31 Citons ici deux décisions de 1491 qui témoignent combien le Conseil général demeurait souverain véritable au point de pouvoir intervenir directement dans toutes les affaires de quelque importance. D'après la première de ces décisions, toute question d'une certaine gravité devait lui être soumise ; d'après la seconde, les syndics ne pouvaient pas, sans son approbation, voter une dépense supérieure à 25 florins. Voir *Registre du Conseil*, 23 juillet 1491, t. IV, p. 410 et 23 octobre 1491, p. 434.

32 ROGET, AMÉDÉE (1879) : « Le Conseil Général de l'Ancienne République », in *Etrennes Genevoises*, vol. 3, p. 109-140 et GARDY, FRÉDÉRIC (1951) : « Genève au XV<sup>e</sup> siècle », in *Histoire de Genève des origines à 1798*, Genève, p. 140. C'est ainsi que son pouvoir en matière législative a entièrement passé dans les mains des Conseils inférieurs. L'initiative appartient aux syndics et au Petit Conseil, la sanction des lois au Conseil des Deux-Cents, sauf lorsque ce dernier consent à demander au Conseil général de se prononcer.



par les Conseils restreints depuis 1543, le droit de représentation<sup>33</sup> apparaît comme une pratique constitutionnelle de plus en plus incontestée au cours du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup> quand bien même le processus de consultation tombe à vrai dire un peu plus en désuétude au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Pour répondre à l'affaiblissement des droits du Conseil général, les autorités gouvernementales consentent donc à octroyer un authentique droit de se faire « représenter<sup>36</sup> » auprès des syndics et du procureur général, tour à tour qualifiés « d'instances » ou de « remontrances », mais qui, indifféremment du nombre de signataires, ne recouvrent aucune force obligatoire pour les destinataires. Par « instances » s'entendent les projets destinés à moduler les Édits, et par « remontrances » les plaintes visant à constater la lacunaire exécution des lois. Ces deux modes « représentatifs » seront réitérés en 1707, 1738 et 1768. Chaque conseiller étant par ailleurs en droit de faire des « propositives », soit des propositions destinées à affermir le bien de l'État, mais auxquelles le Petit Conseil n'est toutefois pas tenu de donner suite.

## II. L'inclinaison oligarchique

<sup>10</sup> En 1457<sup>37</sup>, le Conseil général – sentant le besoin d'un dessaisissement de sa tâche devenue trop imposant à assumer – délègue à un Conseil des Cinquante des attributions très étendues. Ce Conseil, élu par le Petit Conseil, disparaît un certain temps pour réapparaître vers 1502<sup>38</sup> et se transforme en Conseil des Soixante pour finalement subsister jusqu'à la Révolution. Organe intermédiaire entre l'exécutif (syndics, Petit Conseil) et le législatif (Conseil général), ce Conseil vise à tempérer l'empressement décisionnel des syndics et du Petit Conseil. Il paraît en effet aux yeux des Genevois urgent de ne pas précipiter, par des choix hasardeux ou précipités, l'orientation politique en laissant à 25 personnes seulement le soin de sursoir à de circonstanciels imprévus. Il faut dire qu'à cette époque La Maison de Savoie jetait déjà un œil avisé sur Genève. Or si la réunion du Conseil général n'est pas envisageable dans un laps de temps rapide, notamment en cas de circonstances guerrières, l'essentiel objectif du Conseil des Soixante consistait donc à pallier l'impossibilité d'un rassemblement, quand bien même le Conseil des Soixante devient

---

33 Aussi convient-il de distinguer le droit de représentation des droits d'initiative, de référendum et de pétition. Une pétition équivaut à une demande signée (contrairement à une représentation) de nature non contraignante dirigée à une autorité par un ou plusieurs citoyens alors qu'une initiative a pour but l'adoption, la suppression ou la modification de toute disposition légale comme c'est le cas en 1707. Un référendum octroie au peuple le droit de se prononcer sur une proposition de loi ou une décision de l'autorité. Autant les syndics que le procureur général possèdent la compétence de bloquer une instance ou une remontrance.

34 WERNER, GEORGES (1931) : « La controverse Chapeaurouge – Lefort sur le rôle politique du Procureur général de l'Ancienne République de Genève », in *MDG*, t. XV, Genève, pp. 181-182.

35 La dernière consultation populaire remonte à l'année 1584, date de la ratification du Traité de combourgeoisie entre Berne et Zurich par le Conseil général.

36 L'expression désigne les citoyens et bourgeois opposés aux Conseils dans la deuxième moitié du siècle, mais est anachronique dans les années 1730-1738 ; la première mention de citoyens et bourgeois « représentants » semble dater de 1743, voir Ms. fr. 875, 129, 137, 138.

37 Registre du Conseil, 24 février 1457, fol. 167.

38 FAZY, *op. cit.* (*supra*, n. 2), p. 35.

rapidement un simple embranchement du Petit Conseil. Héritier du Conseil des Cinquante, le Conseil des Soixante, à peine ses débuts consommés, noue avec le Petit Conseil et les syndicats une irréductible dépendance. Ce nouveau Conseil ne semble pas avoir rendu les services qu'on attendait de lui : en réalité, il n'avait pas d'existence propre et indépendante ; il jouait le rôle d'auxiliaire du Conseil ordinaire (Petit Conseil).

11 Fort de 25 membres, le Petit Conseil (appelé également Conseil des Vingt-Cinq), dont la gestion obéit à une cooptation familiale<sup>39</sup>, bénéficie d'une compétence pour ainsi dire universelle puisqu'il administre les affaires de l'État grâce aux arrêtés qui assurent l'exécution des lois<sup>40</sup>. Élus de façon perpétuelle, les membres du Petit Conseil<sup>41</sup> sont tous issus de la volonté du Conseil des Deux-Cents qui lui-même est formé par la décision du Petit Conseil<sup>42</sup>. L'historien Leti n'en dit en vérité pas moins lorsqu'il écrit que le Petit Conseil « sert de base et de canal à tout l'édifice du gouvernement, puisque tout lui passe par les mains avant d'aller aux autres Conseils<sup>43</sup> ». Si pour Roget, le Petit Conseil apparaît comme « le ressort le plus important dans le mécanisme de l'ancienne constitution genevoise<sup>44</sup> », cette opinion doctrinale mérite malgré tout d'être contrebalancée par le fait que l'effraction d'un tel infléchissement ne peut sembler pour si brutal, tant d'une part la Compagnie des pasteurs veillait avec grand soin au respect des ordonnances ecclésiastiques tel un contrepouvoir, et d'autre part parce que le Petit Conseil, dont la composition incorporait des membres du Deux-Cents, avait la possibilité d'interférer dans les débats politiques<sup>45</sup>.

12 Mais dès le XVI<sup>e</sup> siècle, l'histoire de Genève émerge vers une nouvelle phase : livrée à ses propres forces, la lutte avec La Maison de Savoie s'avérait rapidement disproportionnée et la ville devait chercher protection en quémandant instamment des alliances extérieures. Né en 1526 des suites de la convocation d'un traité de combourgeoisie *consilium ducentarium admodum*

---

39 ROGET, *op. cit.* (*supra*, n. 32), p. 22 ; MONTER, E. WILLIAM (1974) : « De l'Évêché à la Rome protestante », in *Histoire de Genève*, Toulouse/Lausanne, pp. 156-158.

40 BLAESCHER, BLANCA (1995) : *Le Petit Conseil de Genève (1460-1540) : étude prosopographique d'une élite dirigeante dans une période de crise politique et religieuse*, Genève.

41 Voir FATIO, OLIVIER ET NICOLE (2007) : *Pierre Fatio et la crise de 1707*, Genève, p. 30 ss pour une liste des membres des Conseils restreints (cinq familles assurent leur continuité de l'Escalade à 1792, à savoir les Trembley, Pictet, Lullin, Gallatin et Rilliet. Puis lors de la crise de 1707, neuf autres familles s'adjoignent, à savoir les de La Rive, Du Pan, de Normandie, Mestrezat, Favre, Rigot, Le Fort, Grenus et Buisson).

42 PRONONI, ANGELO (1979) : *Une approche sociologique du Petit Conseil de Genève au début du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Genève.

43 LETI, GREGORIO (1851) : *Genève au XVII<sup>e</sup> siècle, Esquisse de l'Etat civil et politique de cette ville, accompagnée de notices sur les principales familles qui florissaient à cette époque*, tiré du « Cérémonial historique et littéraire » de Gregorio Leti, Amsterdam, 1685, trad. de l'italien, Genève, p. 8.

44 ROGET, *op. cit.* (*supra*, n. 32), p. 1.

45 VUILLEUMIER, CHRISTOPHE (2009) : *Les élites politiques genevoises : 1580-1652*, Genève, p. 62.

*generale*<sup>46</sup> en vue de la ratification de la première combourgeoisie avec Berne et Fribourg – comportant un engagement des deux villes suisses de venir en aide militairement à Genève en cas d’attaque – le Conseil des Deux-Cents (dit également Grand Conseil) est doté rapidement d’attributions larges et s’approprie dès 1543 une importante marge de manœuvre dans les choix législatifs ainsi qu’un droit de grâce dans le domaine criminel en 1568<sup>47</sup>. Au-delà du rôle d’intermédiaire entre le Petit Conseil et le Conseil Général, ses attributs sont plus étendus que ceux du Soixante et s’étalent presque à hauteur de ceux du Conseil général. Il est par ailleurs l’autorité judiciaire compétente en matière de recours tant au plan civil que pénal<sup>48</sup> et considérée depuis 1604 comme « la pierre angulaire de tout l’édifice politique genevois<sup>49</sup> ». La nouvelle institution pouvait sans doute offrir certains avantages, mais cette innovation politico-juridique avait en cela un mauvais côté, celui d’amoindrir le Conseil général puisque les compétences accordées au Conseil des Deux-Cents étaient autant d’empiètements sur la souveraineté populaire. Mais ce mimétisme politique a ceci de révélateur : en prenant exemple sur Berne et Fribourg, Genève s’éloignait des traditions d’une petite communauté démocratique. Le paysage politique genevois évolue de la sorte vers une inclinaison aristocratique de plus en plus incitative à partir de 1519, mais c’est surtout dès 1526, année où fut créé le Conseil des Deux-Cents, qu’une telle tendance s’accroît. Or, contrairement à ce qu’affirme Fazy<sup>50</sup>, il nous paraît réducteur d’envisager la création du Deux-Cents comme la première source d’inclinaison aristocratique d’Ancien Régime, tant une telle modulation hiérarchique repose prioritairement dans la lutte que les *Eidgenots* livrent pour l’indépendance de la ville. Convaincus rapidement de la valeur

---

46 La conclusion du premier traité de combourgeoisie conclue entre Genève, Berne et Fribourg en 1477 coïncide au rapprochement avec les Confédérés durant les guerres de Bourgogne (DUFOR, ALFRED (2014) : *Histoire de Genève*, Paris, pp. 34-35 ; SANTSCI, CATHERINE (2001) : « Genève et les Suisses : mariage arrangé ou mariage d’amour ? », in Kaiser, Wolfgang, Sieber-Lehmann, Claudius et Windler, Christian (éd.), *Eidgenössische « Grenzfälle » : Mühlhausen und Genf, Bâle/Schwabe*, p. 37. Politiquement situé entre les tenants d’un rapprochement confédéral (*Eidgenots*) et les alliés de la Savoie, Genève se décide alors de ratifier un nouvel accord de combourgeoisie avec Fribourg durant le règne du duc de Savoie Charles III, le 6 février 1519. Les cantons de la Suisse orientale étaient opposés à cette extension de la Confédération vers l’Ouest ; ils arguèrent que la combourgeoisie de Genève avec Fribourg était une violation du traité que Fribourg, unie à sept autres cantons, avait conclu avec la Savoie en 1512, et, dans une diète tenue à Zurich le 17 mars 1519, Fribourg fut mise en demeure de renoncer à la combourgeoisie avec Genève ou tout du moins d’en différer l’exécution. Mais le rapprochement confédéral se trouve rapidement compromis tant Genève subit l’imparable assaut de l’Évêque Jean de Savoie, qui, d’arrestations en exécutions iniques (notamment de Philibert Berthelier, chef des patriotes *Eidgenots*), révoque le 27 août 1519 les syndics. L’année 1523-1524 entérine un peu plus la subordination genevoise au duc de Savoie qu’est Charles III. Sous l’égide de l’Évêque, les alliés du duc s’arrogent un pouvoir gouvernemental au sein des Conseils. Le duc retiré, les *Eidgenots* réussissent en février 1526 à conclure à nouveau un traité de combourgeoisie au titre d’assistance avec les Conseils de Berne et de Fribourg, puis à des fins de ratification, organisent la tenue d’un « Conseil à peu près général », qui donnera naissance au futur Conseil des Deux-Cents, mais sans pour autant faire entrer Genève dans la Confédération des treize cantons. Sur ce point voir, FAVRE, EDOUARD (1926) : *Combourgeois : Genève-Fribourg-Berne : récit historique*, Genève, p. 36-37.

47 *Edits politiques de la République de Genève*, op. cit. (supra, n. 14), p. 44-45.

48 R. C., vol. 100, fol. 165.

49 BARBEY, PAUL (1990) : *Les sources et les thèmes du discours politique du patriciat genevois entre 1700 et 1770*, Genève, p. 25.

50 FAZY, op. cit. (supra, n. 2), p. 158.

pratique de pareille institution, ceux-ci s’emparent de cette construction, jadis mise au service de la politique ducale<sup>51</sup>. Voilà pourquoi il n’est simplement pas permis d’envisager la tournure oligarchique comme postérieure à l’établissement de l’indépendance de la République. Créé non point pour pasticher servilement les institutions de Berne et de Fribourg, ni dans le but de perfectionner l’organisation de la cité, mais aux fins d’assurer à l’heure décisive la victoire des *Eidguenots*, le Conseil des Deux-Cents fut ensuite maintenu pour le simple motif que lui seul, en raison de sa composition première, permettait de poursuivre la politique qui venait de triompher<sup>52</sup>. Le 8 février 1534, le Conseil général décida, par un vote unanime, que le Deux-Cents serait maintenu, « pour éviter les tentatives des gens pervers, les émeutes, les conjurations et les trahisons » et décida dans un empressement similaire que le Deux-Cents demeurerait éligible par le Conseil ordinaire.

13 Si dès l’origine les membres du Deux-Cents furent choisis par les syndics et le Petit Conseil, en 1530, le Conseil des Deux-Cents s’attribue le droit d’élire réciproquement les membres du Petit Conseil et des Soixante. S’amorce en conséquence un enchevêtrement dicible qui demeurera d’ailleurs l’une des bases de la constitution genevoise d’Ancien Régime, sans compter que les conseillers du Deux-Cents peuvent naturellement prendre part, en tant que simples citoyens, aux réunions du Conseil général. Les Conseils inférieurs de l’Ancienne République de Genève s’élisent alors réciproquement, c’est-à-dire en dehors de tout contrôle populaire. Cette co-élection des Conseils – sorte d’entrelac constitutionnellement assumé pour le dire autrement – introduite dès 1530, a façonné, selon l’expression de Galiffe, « un système de navette et d’emboîtement<sup>53</sup> », symptomatique de la cristallisation du pouvoir dans les mains de quelques familles et c’est ce système « qui devait faire aboutir à une aristocratie de fait les institutions démocratiques de l’ancienne Genève<sup>54</sup> ». C’est ainsi que la Genève d’Ancien Régime se rapproche bien davantage d’une aristocratie magistrale que de naissance puisque l’accession au pouvoir ne peut opérer qu’au titre de syndic ou de membre des Conseils restreints. Bodin n’avait-il d’ailleurs pas tout dit dans sa conclusive assertion en qualifiant Genève d’« Etat populaire gouverné aristocratiquement<sup>55</sup> » ?

14 En admettant par délégation au peuple le privilège d’élection de ses magistrats principaux, Genève teinte sa dimension aristocratique d’une aspérité démocratique inséparable d’un choix

---

51 WERNER, GEORGES (1926) : *Les institutions politiques de Genève de 1519 à 1536*, Genève, p. 29.

52 Sur les motifs secondaires de la création du Deux-Cents, voir Werner, Georges, *op. cit. (supra, n. 51)*, pp. 24-25.

53 Voir sur ce point, GALIFFE, JOHN-BARTHELEMY-GAIFRE (1872) : *Genève historique et archéologique*, vol. 2, Genève, p. 191 ; WERNER, *op. cit. (supra, n. 51)*, pp. 22 ss ; FULPIUS, *op. cit. (supra, n. 28)*, p. 19 ; FAVRE, *op. cit. (supra, n. 46)*, p. 181 ; Encyclopédie de Genève, *op. cit. (supra, n. 21)*, pp. 83 ss.

54 GALIFFE, *op. cit. (supra, n. 53)*, p. 189.

55 BODIN, JEAN (1576) : *Les six livres de la République*, Paris, II, VI.

représentatif<sup>56</sup>. C'est ainsi que le Conseil des Deux-Cents représente dans cet ordre d'idées *in fine* le Conseil général. À compter de ce procédé représentatif, « [l]es élections populaires trouvent leur place dans un modèle théorique plus large où la représentation ne provient pas de l'élection, mais résulte presque naturellement des qualités intrinsèques des Petit et Grand Conseils [...] L'élection populaire ne tisse pas de lien de type représentatif entre le peuple et les magistrats qu'il « retient » en dernier lieu, mais doit plutôt se comprendre comme un prolongement du rapport paternaliste que tout conseiller est censé entretenir avec l'ensemble des citoyens genevois<sup>57</sup> ». De cette façon, les Conseils restreints agissent sous l'autorité du Conseil général, se plaisent à avancer les membres du patriciat, et incitent sous cette forme une implacable obéissance du peuple. Mais cette nouvelle articulation politique aristo-démocratique substitue à la peur de la monarchie et au risque d'un pouvoir cadenassé par l'unicité d'une figure une application politique non moins condescendante. C'est ainsi que « [...] dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle [...] le pouvoir exécutif s'autorisait du principe représentatif pour tenter d'ôter aux Citoyens et Bourgeois assemblés en Conseil général l'exercice direct de leur capacité législative matérialisée dans le droit de sanction<sup>58</sup> ».

15 Ce faisant, ce « système de navette et d'emboîtement », tel que le qualifie Galiffe, irrigue le mode de fonctionnement des différentes entités organiques et précipite les institutions démocratiques de l'ancienne Genève vers une aristocratie de fait. Littéralement autonomisés, les Conseils restreints s'éloignent de l'autorité du Conseil général dont les compétences législatives s'amincissent au profit de ces mêmes Conseils sous le poids du principe dit de « l'emboîtement », stipulant « que rien ne soit mis en avant entre les Deux-Cents qui n'ait été traité au Conseil étroit, ni au Conseil général avant de n'avoir été traité tant au Conseil étroit qu'entre les Deux-Cents<sup>59</sup> ». Une connivence familiale frappante déteint alors sur l'organisation politique de la cité, ou, comme le remarque l'historien d'Ivernois : « [l]e Petit Conseil et le Conseil des Deux-Cents, pouvant se destituer mutuellement, sentent le besoin de se ménager. En effet, ils commencent par ne destituer que les membres qui ont commis quelques fautes graves, et finissent par n'en exclure aucun ; c'est ainsi que le passage de l'amovibilité à l'inamovibilité est insensible et que les Deux-Conseils deviennent, par le fait, des corps perpétuels<sup>60</sup> ». D'un mot, « le népotisme était la règle

---

56 BARAT, RAPHAËL, *op. cit.* (*supra*, n. 18), p. 269-270. Nous reprenons ici à Raphaël Barrat la notion de représentation nommée *repraesentatio identitatis* et illustrative d'une incarnation du peuple sans l'énoncé d'un mandat. De la sorte à Genève sous l'Ancien Régime, les Conseils restreints n'ont nulle peine à se dire représentatifs du peuple lors même que ces derniers n'étaient pas élus.

57 BARAT, RAPHAËL (2018) : *Les élections que fait le peuple : République de Genève, vers 1680-1707*, Genève, p. 42.

58 Genève, lieu d'Angleterre (1725-1814). *Geneva, an English Enclave (1725-1814)*, édité par Valérie Cossy, Béla Kapossy, Richard Whatmore (2009), Genève, p. 69.

59 Edit de 1543, *op. cit.* (*supra*, n. 14), p. 38.

60 D'IVERNOIS, FRANÇOIS (1782) : *Tableau historique et politique des Révolutions de Genève dans le XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. I, Genève, p. 7.

au point de devenir dans l'esprit du patriciat l'expression d'un droit<sup>61</sup> ». Genève poursuit de façon analogue l'achèvement de l'autorité du Petit Conseil avec notamment la création en 1588 d'un Conseil secret de sept membres censé répondre le plus immédiatement qui soit à la survenance d'imprévus et destiné à collaborer avec le Petit Conseil, au point de subvertir les compétences du Conseil des Deux-Cents et du Conseil des Soixante<sup>62</sup>. Si les organes politiques genevois consacrent à l'aube de la Réforme, plus exactement de 1527 à 1534, un conséquent bouleversement de l'organisation institutionnelle tout en engageant l'autonomisation de l'autorité ecclésiastique ; il s'agit bien plus d'une révolution sans changement au sens où celle-ci est portée davantage par le souci du pragmatisme que par une profonde conviction démocratique, ce dans la mesure même où « les *Eidguenots* institutionnaliseront la pratique antérieure plus qu'ils n'innoveront radicalement, tirant simplement les leçons de la lutte contre leurs adversaires jusqu'à leur emprunter leurs moyens<sup>63</sup> ». Symptomatique du glissement opéré par le pouvoir, Genève passe successivement d'un conseil de prud'hommes à la constitution d'une magistrature urbaine, de l'héritage féodal à une communauté nourrie de calvinisme. Si « Calvin estime, en 1543, qu'une aristocratie tempérée de démocratie constitue le meilleur régime politique possible pour les hommes : d'abord parce que Dieu l'a accordé à son peuple élu, et ensuite parce que l'expérience montre qu'il en est bien ainsi<sup>64</sup> ». « Parcourez l'Institution chrétienne, dit Fazy, l'œuvre capitale de Calvin, vous n'y trouverez aucune trace de ce qu'on appelle l'esprit démocratique. Souverains et magistrats sont divinement institués, les droits et les devoirs du sujet se réduisent à l'obéissance. Tout gouvernement doit être respecté, par cela seul qu'il existe. L'auteur de l'Institution n'a aucune notion ni des droits de l'homme ni de la souveraineté populaire<sup>65</sup> ». Contrairement à ce qu'assène un peu trop brutalement Fazy, le réformateur n'a aucunement cherché à démolir le Conseil général, comme l'écrit l'historien genevois, pour qui Calvin « ne croyait qu'au pouvoir, et tout ce qu'on trouve de lui, c'est la confiance qu'il cherchait sans cesse à inspirer aux Conseils inférieurs dans les usurpations qu'ils commettaient contre le Conseil général<sup>66</sup> ». Calvin, loin de comploter sournoisement contre le Conseil général, savait fort bien s'en servir pour parvenir à ses fins<sup>67</sup>. Si le propos de Fazy paraît pour radical, il semble bien appeler une nuance essentielle, tant il est vrai Calvin admet au peuple une implicite capacité participative. Certes le calvinisme n'est pas étranger à la résorption des droits populaires, selon l'assertion commune qui veut qu'à « Genève, ce sont les restrictions religieuses qui ont amené les

---

61 LAHMER, MARC (2002) : « Prolégomènes à Jean-Jacques Rousseau, Culture et débat politiques à Genève avant le Contrat social », in *Revue française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 15, Paris, p. 21.

62 DUFOUR, ALAIN (1958) : *La Guerre de 1589-1593*, Genève, p. 21.

63 DUFOUR, *op. cit.* (*supra*, n. 46), p. 39. Voir sur ce point, R.C., vol. 100, fol. 165.

64 CHENEVIÈRE, MARC (1937) : *La pensée politique de Calvin*, Paris, p. 188.

65 FAZY, *op. cit.* (*supra*, 2), p. 45.

66 FAZY, JAMES (1838) : *Essai d'un précis de l'histoire de la république de Genève*, Genève.

67 ROGET, AMÉDÉE (1867) : *L'Église et l'État à Genève du vivant de Calvin*, Genève, p. 80.

restrictions politiques<sup>68</sup> », mais la théocratie genevoise, bien que non disposée à reconnaître de façon plénière la liberté individuelle, a permis, dans une moindre mesure, l'émancipation des droits populaires<sup>69</sup>, en tolérant expressément la participation du peuple au gouvernement de l'Église. Aussi le calvinisme prépara-t-il l'avènement de la démocratie représentative en travaillant puissamment au relèvement intellectuel et moral des classes populaires. D'aucuns iront jusqu'à prétendre que Calvin a concouru à l'établissement de l'assise moderne de la démocratie<sup>70</sup>, puisqu'en sanctifiant les membres de la communauté politique, ces hommes « saints » ne légitiment pas moins une implication dans le champ du politique au titre d'une imparable liaison entre leur ambition religieuse et le projet d'une communauté humaine<sup>71</sup>. Portés par la force d'un activisme pour ne pas dire d'un militantisme moral conséquent, les calvinistes genevois du XVIII<sup>e</sup> siècle considèrent la politique comme le moyen de faire correspondre leurs conditions terrestres à la volonté de Dieu. À cette époque-là, le calvinisme s'inscrit dans ce que G. Ladner nomme la « réforme chrétienne », exigence d'engagement actif des membres de la communauté religieuse dans les choses de ce monde<sup>72</sup>. C'est pourquoi, comme le note astucieusement Helena Rosenblatt, « il n'est donc guère surprenant que dans certains quartiers de Genève, cette tradition se soit accompagnée de la redécouverte des vertus de la citoyenneté au sens républicain du terme, c'est-à-dire dans sa dimension participative<sup>73</sup> ».

16 Dans un glissement politique dont les historiens ont encore peine à percevoir le sens, Genève se dirige vers la promulgation de textes politico-religieux qui prennent le nom d'Édits<sup>74</sup> (« Ordonnances sur les offices et les officiers »). Ces Édits sont à la base d'un système théocratiquement calviniste remanié une première fois en 1568 et une seconde en 1570. L'Évêque

---

68 FAZY, *op. cit.* (*supra*, n. 2), p. 47.

69 FAIRBAIRN, ANDREW (1893) : *The place of Christ in Modern Theology*, London, p. 150.

70 Voir pour plus de détails, KINGDON, ROBERT MACCUNE (1955) : « The First Expression of Theodore Beza's Political Ideas », in *Archiv für Reformationgeschichte* 46, 88-100 et aussi « Calvinism and Democracy : Some Political Implications of Debates in French Reformed Church Government, 1562-1572 » in *American Historical Review*, Vol. 69, 1964, 393-401 ; MOSSE, GEORGE LACHMANN (1957) : *Calvinism : Authoritarian or Democratic ?*, New York. Basil Hall soutient la thèse radicalement contraire dans « Calvin against the Calvinists », in *Huguenot Society's Proceedings*, Vol. 20, pp. 284-301, « The Calvin Legend », in G. E. Duffield (ed.), *John Calvin*, Grand Rapids 1966. Voir également CHENEVIÈRE, MARC-EDOUARD (1970) : *La Pensée politique de Calvin*, Genève.

71 Voir les remarques très pertinentes de WALZER, MICHAEL (1987) : *La révolution des saints. Éthique protestante et radicalisme*, trad. par Vincent Giroud, Paris, p. 47-49, 63-64.

72 LADNER GERHART B. (1959) : *The Idea of Reform, Its Impact on Christian Thought and Action in the Age of the Fathers*, Cambridge.

73 ROSENBLATT, HELENA (2019) : *Rousseau et Genève. Du Premier Discours au Contrat social, 1749-1762*, trad. Markus Haller, Genève, p. 200.

74 Il s'agit des « Ordonnances sur les offices et officiers », qui, lors de la révision du 29 janvier 1568, prennent le nom d'« Édits sur les Offices de la Ville ». Constitutif d'une loi fondamentale de la République et de l'État, cet Édit politique (ou « Ordonnance sur le régime du peuple »), est élaboré avec la collaboration de Calvin et adopté en Conseil général le 28 janvier 1543, et détermine pour l'essentiel l'organisation des pouvoirs, les conditions d'élection des organes et les compétences des magistrats.

et le peuple, qui, de concert, régissaient jusqu'à cette date la cité épiscopale, cèdent place au désormais organes que sont le Conseil général et les Conseils inférieurs (Petit Conseil, Conseil des Deux-Cents, Conseil des Soixante) et entérinent les caractères politiques d'une structure ouvertement aristo-démocratique. Formellement acté par les Édits de 1543 puis de 1568, synonymes à bien des égards de véritable « loi fondamentale de l'État », et voué à réguler les droits de chaque « ordre de la République », le *summum imperium* fractionne alors son exercice dans la pluralité de ces organes et engage dans cette scission la célèbre dichotomie bodinienne entre la forme de l'État et la forme du gouvernement,<sup>75</sup> mais dont la tonalité recouvre, au cœur du cénacle politique genevois d'Ancien Régime, moins l'insertion assumée d'une logique philosophique que les faveurs d'un choix politique.

17 Théoriquement et historiquement souverain à compter de la tonalité même des Édits, le Conseil général, métaphoriquement représentatif des droits du peuple, et titulaire dans pareille configuration de la souveraineté, impulse, comme par un retournement dont l'Édit de 1570 sera ouvertement comptable, la disjonction de l'exercice du droit de souveraineté de sa titularité. Notons que si les Édits de 1543 répartissent les attributions des Conseils en matière d'élection, ils ne délimitent pas les attributions des Conseils en matière législative ni n'affrontent le problème du détenteur de la souveraineté. Ainsi « décrivant avec abondance et minutie les attributions et le mode d'élection des corps et des magistrats par l'entremise desquels la République était dirigée, les Édits ignoraient superbement la seule question qui les intéressait, savoir en vertu de quelle délégation ceux-ci détenaient de tels pouvoirs. En somme, les Édits ne définissaient pas un régime politique ; ils déterminaient simplement un mode de gouvernement »<sup>76</sup>. Ce faisant et par un truchement voulu de dessaisir le peuple de son originelle compétence, en plus de faire la loi, les Conseils restreints sont habilités à interpréter et sont jugés dignes de son application « à la rigueur », puisque les Petit et Grand Conseils sont en même temps des tribunaux civils et criminels. Nulle place dès lors pour envisager l'idée d'une séparation des pouvoirs.

18 Si la formation des premiers Édits civils et politiques ne se résume point à l'originelle autorité de Calvin ni au conséquent développement du protestantisme en tant que matrice politique et juridique, elle trouve, plus profondément encore, dans les règles des Franchises la fondation matérielle et formelle de leur édifice juridico-politique. L'effort poursuivi par Calvin de réorganiser l'agencement juridique et politique de la Cité culminera en une dépendance assumée de l'État aux Saintes Ecritures<sup>77</sup>. Si d'évidence la Réforme a attiré sur Genève la marque de son individualité, quoiqu'il en soit, le mouvement protestant adopté impacte plus durablement que substantiellement l'organisme politique du XVI<sup>e</sup> siècle. Éminemment substantiel, le rôle de Calvin se caractérise d'une part par le remaniement du pouvoir spirituel de l'Église et d'autre part

---

75 BODIN, *op. cit.* (*supra*, n. 55), II, II, p. 273.

76 NEUENSCHWANDER, MARC (1989) : « Les troubles de 1783 à Genève et le temps de l'émigration : en marge du bicentenaire de la naissance du général Guillaume-Henri Dufour », in *SHAG*, t. 19, p. 132.

77 Voir GAUTIER, JEAN-ANTOINE (1896) : *Histoire de Genève des origines à l'année 1691, De l'année 1501 à l'année 1537*, t. II, Genève, p. 512.



par la poursuite et l'achèvement des réformes institutionnelles menées jusqu'alors par les *Eidguenots*. L'immense activité juridique que développa Calvin dès 1537, illustrée par la part prépondérante qu'il prit par exemple à la rédaction des Ordonnances ecclésiastiques et des « Edicts sus le peuple » (ou « Edyets sus la République »), s'explique ni plus ni moins par la volonté de créer un nouveau droit constitutionnel, autant privé, public que canonique, et disposé à se substituer à l'ancien droit ecclésiastique. Mais Calvin, qui n'innove guère politiquement, participe à l'orientation aristocratique de la Cité en entérinant la structure politique en différents Conseils jalousement cooptés par l'autorité de quelques familles.

19 Là déjà respire une singulière contraction oligarchique, car si la Réforme prêtait son concours à une aspiration émancipatrice, elle n'en demeure pas moins faire-valoir idéologique. À dire vrai, la Réforme admise n'équivaut pas à un basculement politique ni à un revirement fatal au moment où Pierre de la Baume délaissa son siège, la République s'emparera des privilèges territoriaux et légaux laissés vacants pour souverainement reproduire une seigneurie d'allure féodale<sup>78</sup>. Si c'est d'une Révolution anticléricale<sup>79</sup> dont il s'agit, Genève ne se condamne pourtant pas à un basculement institutionnel complet et entend plus exactement refonder dans une cohérence de principe la structure politique d'avant. Ainsi « cette substitution s'opèrera sans que rien ne change dans les relations entre les citoyens de la Ville indépendante – les *nouveaux seigneurs* – et les habitants des campagnes – véritables *sujets* – qui se verront notamment imposer la *Réforme protestante* et resteront *sujets* de la seigneurie jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>80</sup> ». Sans s'y tromper, les premiers Édits civils de 1543, qui renferment l'essentiel du droit privé genevois, consacrent en effet davantage l'esprit d'un temps qu'ils n'entérinent une logique doctrinale ou constitutionnelle particulière. Mais alors à quoi tient l'extraordinaire longévité des Édits qui invinciblement perdurent de l'Ancien Régime à l'aube de la modernité ? Autant qu'ils se caractérisent en raison même de leur orientation volontairement aristocratique d'une forme simple, les Édits restreignent manifestement les possibilités d'initiatives du peuple et rendent de ce fait l'essentiel des problématiques peu évolutives.

20 En 1539, une émulsion politique nouvelle, mais par ailleurs caractéristique des siècles suivants émerge : la restriction des droits des citoyens assemblés en Conseil général. Avec un aplomb certain, le Deux-Cents arrête que nul, sous peine de privation du statut de bourgeoisie, ne formule dorénavant en Conseil général la moindre proposition qui n'ait été auparavant soumise au Petit Conseil et au Grand Conseil. Le Deux-Cents rompt manifestement avec l'esprit des Franchises originellement dispensateur du droit d'initiative aux citoyens. Si cette proposition fut portée devant le Conseil général, elle ne fut pourtant jamais ratifiée. Tel est là l'un des derniers sursauts de l'allant démocratique. Calvin et ses émules ont-ils été à l'origine les instigateurs de la

---

78 Voir WIPPER, ROBERT GEORGIEVITCH (1897) : « L'Église et l'État à Genève au XVI<sup>e</sup> siècle à l'époque du calvinisme », in *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. I, Genève, p. 499.

79 KINGDOM, ROBERT M. (1967) : *Geneva and the Consolidation of the French Protestant Movement 1564-1572*, Geneva ; BAUBÉROT JEAN (2015) : *Histoire du protestantisme*, Paris.

80 DUFOUR, *op. cit.* (*supra*, n. 46), p. 50.

proposition du Deux-Cents ? Nul ne pourrait l'affirmer péremptoirement, mais il n'en demeure pas moins que le grand Réformateur concourt de façon assez certaine à l'implémentation d'une telle ascendance<sup>81</sup>.

21 Si le Conseil général élisait chaque année les quatre syndics, les auteurs de l'Édit étaient enclins à porter atteinte à ce droit traditionnel en suggérant que deux seulement des quatre syndics fussent soumis chaque année à réélection, or si le Conseil général se refusa à sanctionner une semblable atteinte à ses droits, Roset raconte comment dans ses *Chroniques*<sup>82</sup>, la teinte démocratique originelle de la Genève d'Ancien Régime est invinciblement empesée. Si le gouvernement de 1543 dut battre en retraite sur la question des syndics, chaque citoyen ou bourgeois avait joui jusqu'alors du droit de porter devant le Conseil général toute proposition qu'il jugeait convenable. C'est cette même année que le gouvernement convainc le Conseil général de la pertinence de la disposition suivante, dont la tonalité relevait du presque caractère révolutionnaire : « que rien ne soyt mis en avant entre les Deux Cens devant qu'avoir esté traicté au Conseyl Estroyt, ni au Conseyl General, devant qu'avoir esté traicté tant au Conseyl Estroyt comme entre les Deux Cens<sup>83</sup> ». Cette disposition abrogeait le droit dont disposait jusqu'alors chaque citoyen et bourgeois de porter devant le Conseil général toute proposition qu'il jugeait convenable et attribuait au Petit Conseil le monopole de l'initiative législative. A compter de pareille inflexion, le régime aristocratique est en voie de formation. L'année 1570 parachèvera cet irréductible avancement en participant de la paralysie du droit d'initiative du Conseil général dans la mesure où il revient dorénavant aux Conseils restreints d'arrêter toute proposition, entérinant par là ce que l'on ne tardera pas à appeler le « droit négatif des Conseils ». Ce basculement conséquent confine à une désappropriation politique en vertu du fait que les syndics et le Petit Conseil détiennent désormais l'initiative dans le processus de création du droit. Un tel procédé engourdit significativement l'autonomie du Conseil Général qui perdait définitivement son droit d'initiative au profit du gouvernement. Désormais donc et par cet imposant basculement, le pouvoir exécutif repose dans les mains des quatre syndics et du Petit Conseil.

22 Si la deuxième grande compétence attributive du Conseil général consiste en la nomination d'un certain nombre de hauts magistrats (les quatre syndics, le trésorier, le lieutenant de justice, le procureur général), le pouvoir véritable des citoyens et bourgeois se verra restreint à mesure que les subtilités des rouages des institutions politiques genevoises mutèrent ce droit d'élection en un simple droit d'approbation ou de rejet. Les pouvoirs du Conseil général diminuent après l'adoption de la Réforme, celui-ci ne possédant que le droit d'approbation dans l'élection des syndics et le droit de choisir sur une liste les quatre syndics issus d'une liste de huit candidats présentés par les Conseil des Deux-Cents et le Petit Conseil<sup>84</sup>. « Le Conseil général, écrit à ce

---

81 FAZY, *op. cit.* (*supra*, n. 2), p. 49.

82 ROSET, MICHEL (1894) : *Les Chroniques de Genève*, Genève.

83 Édits de 1543, *op. cit.* (*supra*, n. 14), p. 38.

84 Édits de 1543, *op. cit.* (*supra*, n. 14), pp. 4-9 ; WERNER, *op. cit.* (*supra*, n. 51), pp. 14-16.

propos Fulpius, peut repousser les candidats qui lui déplaisent, mais il ne peut plus élire ceux qui lui plaisent<sup>85</sup> ». Certes le Conseil général peut renoncer aux candidats qui lui déplaisent, mais ne peut favoriser ceux de son choix. Le droit d'initiative lui est refusé et c'est la raison qui mène Fazy à considérer plus exactement le Petit Conseil et le Deux-Cents comme les « véritables électeurs<sup>86</sup> ». Les citoyens s'assemblent deux fois l'an en Conseil général afin de procéder à l'élection des quatre syndics notamment, ainsi qu'à celle du procureur général<sup>87</sup>. Dans sa thèse qu'il consacre au patriciat genevois, Paul Barbey résume en ces termes les liens organisationnels qui relient les différents Conseils : « [L]es syndics font partie du Petit Conseil, qui lui-même entre dans la composition du Conseil des Soixante. Les membres du Soixante sont inscrits d'office sur la liste des Conseillers du Deux-Cents. Enfin, les Conseillers du Deux-Cents peuvent naturellement prendre part, en tant que simples citoyens, aux réunions du Conseil général. Les Conseils inférieurs de l'Ancienne République de Genève s'élisent réciproquement, en dehors de tout contrôle populaire. En dernière analyse, c'est le Petit Conseil qui désigne le Conseil des Soixante et le Conseil des Deux-Cents<sup>88</sup> ».

23 À mesure que se dessine l'essentialité de ce basculement oligarchique, cette énonciation s'accommode d'une reproduction sociale non réductible au seul milieu politique cloisonné, mais qui, en plus de former une classe qualifiée de dirigeante et de non-dirigeante<sup>89</sup>, propulse vers la constitution d'une élite dont l'endogamie devient la règle<sup>90</sup>. Aussi cette inflexion sociale s'énonce-t-elle à compter de l'évolution des liens personnels où les relations d'homme à homme se rendent conductives par la puissance des liens financiers, illustratifs à ce titre de la constitution de réseau de parenté, de clientélisme et d'endogamie<sup>91</sup>. « Il paraît dès lors pertinent de considérer les familles gouvernementales de la Seigneurie de Genève comme une aristocratie cousine des élites des républiques italiennes des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Jouissant de peu de prérogatives au sein de la Seigneurie, en comparaison des nobles français ou allemands, cette aristocratie donnait à l'État ses magistrats<sup>92</sup> ».

---

85 FULPIUS, *op. cit.* (*supra*, n. 28), p. 21.

86 FAZY, *op. cit.* (*supra*, n. 2), p. 51.

87 Il faudra attendre 1707 pour la tenue d'une réunion en Conseil général en séance extraordinaire, ce qui n'avait pas été le cas depuis 120 ans, en dehors bien sûr des deux séances ordinaires du Conseil général.

88 BARBEY, *op. cit.* (*supra*, n. 49), p. 29.

89 BUSINO, GIOVANNI (1993) : *Les théories de la bureaucratie*, Paris, p. 26.

90 Pour analyser cette endogamie, nous renvoyons aux travaux de DESCIMON, ROBERT (1996) « Les élites du pouvoir et le prince : l'Etat comme entreprise », in W. Reinhard, *Power Elites and States Building, The European Science Foundation, The Origins of the Modern State in Europe, 13th-18th Centuries*, New York.

91 BRAUN, RUDOLF (1996) : « Rester au sommet : modes de reproduction socioculturelle des élites du pouvoir européennes », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe* (Les origines de l'État moderne en Europe, XIII<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles), éd. par Rheinhard, Wolfgang, Paris, p. 323-354.

92 VUILLEUMIER, *op. cit.* (*supra*, n. 45), pp. 146-147.

### III. La dépossession fiscale

24 Nouvellement constituée, la République est investie des deux plus importantes attributions de l'État moderne, le pouvoir législatif qui jusqu'ici n'en était qu'à sa forme embryonnaire et le pouvoir judiciaire. La forme législative aboutie de l'Édit de 1568 répartit les trois pouvoirs politiques de la République entre les Conseils que sont le Petit Conseil, le Conseil général et le Deux-Cents. Si dès l'avènement des Édits, le pouvoir du Conseil général subit une atténuation manifeste au profit du Petit Conseil et du Deux-Cents, la modification des Édits politiques de 1568 n'interfère que très faiblement dans le mode de fonctionnement institutionnel<sup>93</sup>, mais c'est l'année 1570 qui accentuera les aptitudes des Conseils restreints en matière de gestion des finances publiques, puisque dès cet instant, le Petit Conseil bénéficie, grâce à l'accord du Conseil général du « pouvoir d'augmenter les revenus de la Ville », accompagné du droit de proposer au Conseil des Deux-Cents toute mesure visant l'augmentation des taxes. Ainsi donc, le Petit Conseil obtient qu'il lui soit accordé du Conseil général pleins pouvoirs pour soumettre au Deux-Cents toute proposition tendant à l'augmentation des revenus de l'État. Cette tendance évolutive participe de l'accroissement de l'autorité grandissante du Petit Conseil sur le Conseil des Deux-Cents et du Conseil des Soixante. Bref on assiste là ni plus ni moins à ce qui va consister un véritable blanc-seing des Conseils restreints. Deux ans s'étaient à peine écoulés en effet depuis la promulgation des Édits révisés lorsque le gouvernement conçut le projet de dépouiller le Conseil général de sa prérogative en matière fiscale. Or, il fallut que le peuple lui-même consentît à cette innovation, en un mot, qu'il abdiquât. Et le 2 avril 1570<sup>94</sup>, ce fut chose faite : le Conseil général s'assembla au temple de Saint-Pierre et l'un des secrétaires d'État exposa, de la part des syndics, que les ressources de la République étaient devenues insuffisantes et que les collectes s'avèreraient « de petite efficace », incitant la recherche de nouveaux moyens dignes de prévenir la ruine du public. A compter de ce constat, le Petit Conseil demanda qu'il lui fût accordé plein pouvoir pour soumettre au Deux-Cents toutes propositions visant l'augmentation des revenus de l'État. Pour asseoir ce nouvel empiètement sur les droits souverains du Conseil général, le gouvernement usa d'un argument qui a été souvent employé, à savoir éviter au Conseil général la peine de se rassembler souvent : « Par ce moyen, dit le Registre, sera évité à ceste Compagnie la peine de s'assembler si souvent qu'il sera possible requis, ce qui seroyt malaisé<sup>95</sup> ». Le dimanche 2 avril 1570 à Saint-Pierre, le Conseil général affiche d'emblée la tonalité hautement impérieuse dans une forme pourtant, il faut le supposer, volontairement laconique et sans mention de sa temporalité légale : « on ne pourra pas longuement subsister et fournir nécessités du Public<sup>96</sup> ». Face à l'insuffisance des collectes et des récoltes, l'oligarchie genevoise presse une sortie de crise.

93 Les principales innovations que le législateur de 1568 se résume à l'élection directe du Procureur Général, le droit de grâce attribué au Deux-Cents, sans toucher au principe même du gouvernement qui était devenu aristocratique. Preuve en est que l'Édit de 1568, pendant plus de deux siècles, sert la base même des institutions genevoises et dans un souci constant. Le Conseil général perd en pouvoir ce que les Conseils gagnent en inamovibilité et en connivence.

94 R.C. 2 avril 1570, vol. 64, fol. 129.

95 Édit de l'an 1570, *op. cit.* (*supra*, n. 14), fol. 61.

96 Édit de l'an 1570, *op. cit.* (*supra*, n. 14), fol. 60.

« Au moyen de quoy, et afin de prevenir la ruine du Public et tant de Collectes qui font odieuses et de petite efficace, Messeigneurs du Petit et Grand Conseil, feroient d'avis de penser aux moyens d'augmenter les revenus de la Ville ; tellement qu'il y eut de quoy fournir aux nécessités<sup>97</sup> ». En pareilles circonstances, le Petit Conseil s'affuble d'entrée du rôle salvateur et quémante « à Messieurs du Petit Conseil de proposer au Deux Cents les moyens qu'il trouvera propres et adouër et approuver tout ce qui au dit Conseil des Deux Cents aura esté ratifié et conclu, et par ce moyen sera evité a cette Compagnie la peine de s'assembler si souvent, qu'il sera possible requis<sup>98</sup> ».

25 S'il est rapporté que les propositions du Gouvernement furent admises par un vote quasi unanime, une telle unanimité de façade semble bien relever d'un travestissement factuel. Il nous est ainsi permis de remettre en doute la valeur officielle d'une telle homologation puisque nombre de citoyens quittèrent en effet Saint-Pierre sans avoir donné leur suffrage comme l'atteste le Registre du Conseil : « Estant raporté que dimanche dernier le Conseil general estant assemblé, plusieurs de ceux de la ville laisserent à bailler leurs voix et d'autres sortirent à troupes pendant le Conseil, dont pourroyt advenir inconvenient. Pour à quoy obvier a esté arresté que, en attendant qu'on y ayt mis quelque bon ordre, quand on viendra à le tenir les portes demeurent serrees jusques la fin, et qu'on fasse mettre les gens d'un costé pour venir d'un par un donner leurs voix devant Messieurs les sindiques, et se retirer à part, affin que par ce moyen nul ne soyt exempt de dire son avis<sup>99</sup> ». Il faut dire que le vote à l'oreille du secrétaire exigeait grand courage pour se détourner de l'avis des magistrats. Si l'Édit de 1570 entérine la légitimité patricienne à user de tous les privilèges, notons au passage que près de 350 citoyens manifesteront en 1578 à travers toute la ville leur opposition.

26 En 1570, le gouvernement engage son projet de retirer au Conseil général sa prérogative en matière fiscale, consacrée, nous l'avons dit, par l'usage<sup>100</sup>. Aux fins d'éviter des lourdeurs administratives liées à la consultation populaire, le Petit Conseil et le Deux-Cents désirent être autorisés par le peuple à augmenter les taxes existantes sur le vin, les halles ou les nouveaux impôts. Or, si le 2 avril 1570, le Conseil général adhère à la proposition, celle-ci s'inscrit dans l'équivoque en raison d'une mesure circonstancielle liée à la guerre contre La Maison de Savoie. En d'autres termes, la promulgation de l'Édit s'entend comme conditionnelle à l'année 1570 et ne se destine point à créer un irréfragable précédent. Et c'est sur cette condition limitative que s'écharperont politiquement les tenants du patriciat et de la bourgeoisie au cours des luttes politiques du XVIII<sup>e</sup> siècle, preuve en est l'extraordinaire référencement dont l'Édit de 1570 fera l'objet. Limitée de ce fait à l'année en cours, cette prérogative n'était pas de nature à créer un précédent, mais le gouvernement, quant à lui, l'interprétait sans difficulté et sans gêne comme un Édit irrévocable et perpétuel.

---

97 Édit de l'an 1570, *op. cit.* (*supra*, n. 14), fol. 60.

98 Édit de l'an 1570, *op. cit.* (*supra*, n. 14), fol. 61.

99 R.C., 4 avril 1570, vol. 65, fol. 55.

100 FAZY, *op. cit.* (*supra*, n. 2), p. 61.

27 Consciente des risques de la faillibilité de la politique extérieure, l'opinion collective reconnaît, sans autre forme de procès, la possibilité, pour ne pas dire la nécessité à ce que les Conseils restreints s'occupent de questions sécuritairement périlleuses. Si la labilité des événements sert de motif premier à l'instauration verticale d'une autorité vouée à trancher, il faut dire que le Conseil général, avec sa forme indécise, était mal qualifié pour répondre aux exigences de la situation ; il fallait un corps plus restreint composé de citoyens choisis et prompts à donner des avis utiles et immédiatement applicables. Or cette accentuation des conditions législatives aux Conseils exprime chez les bourgeois bien plus les nécessités d'un temps qu'elle n'atteste la validité d'une posture idéologique. On peut facilement deviner les diverses causes qui incitent les citoyens à modifier leurs institutions. Et d'abord, sans vouloir porter atteinte au Conseil général, ils désiraient sans doute le décharger d'une partie de sa tâche. Ce but pouvait être atteint par deux moyens : augmenter les pouvoirs du Conseil ordinaire ou créer un nouvel organe revêtu d'une autorité supérieure et capable de dénouer dans l'instant la variabilité des occurrences<sup>101</sup>. En outre et surtout, cette concession s'inscrit à la confluence de troubles majeurs qui entament l'équilibre et l'hygiène politiques entre la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et le début du siècle suivant. L'arrivée massive des évangélistes français et italiens qui fuyaient les persécutions religieuses, la guerre contre la Savoie, dont les répercussions économiques et sociales ne laissent qu'un répit minime à la Cité, constituent les deux occurrences événementielles incitatives d'un tel engagement. La guerre contre la Savoie ainsi que l'intégration des réfugiés participèrent grandement de l'évolution sociale et politique que Genève avait entamée en se soustrayant à l'autorité ducale. Christophe Vuilleumier a montré, dans son étude prosopographique, que le profil des membres du Petit Conseil se modifia entre 1580 et 1652 concurremment à un processus de modernisation des cadres de gouvernance de l'État<sup>102</sup>. Si le Refuge huguenot initia ces transformations, c'est assurément la guerre contre la Savoie de 1589 qui, *in fine*, adouba pareille réalisation<sup>103</sup>. Certes le refuge concourt-t-il par son implémentation au terreau économique-social-politique à la consolidation d'une telle cristallisation, mais il semble bien ressortir que le renforcement du Petit Conseil via l'appropriation de la question fiscale, tient pour l'essentiel aux émulsions relatives à la Guerre contre la Savoie.

28 Si la question des Refuges huguenots du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles a été l'objet de multiples études, nous mentionnerons seulement ici que c'est à partir de 1548 qu'Henri II engage les persécutions contre les évangélistes de son royaume, propulsant les réfugiés français à s'exiler à Genève, et incitatives par ailleurs d'un bondissement démographique de 10'000 habitants en 1550 à 20'000 en 1560. Corrélativement au processus d'acclimatation, les fils des réfugiés, durant la seconde partie du XVI<sup>e</sup> siècle, commencèrent à entrer dans les conseils politiques de la cité, au point que « [l]eur présence et celle de leur père avant eux, médecins, avocats ou imprimeurs, devait

---

101 LE FORT, CHARLES (1883) : *L'émancipation politique de Genève et les premières relations de cette ville avec les cités suisses : coup d'œil historique*, Genève, p. 37.

102 VUILLEUMIER, *op. cit.* (*supra*, n. 45), p. 15.

103 William E. Monter avait déjà démontré une transition notable entre 1536 et 1605, au sein du Petit Conseil, voir MONTER, WILLIAM (1964) : *Studies in Genevan Government 1536-1605*, Genève.

modifier durablement les assises économiques et culturelles de la société genevoise<sup>104</sup> ». Comme le dit Fazy, « [à] partir de 1555, le silence se fait pour de longues années ; plus trace d'opposition, le régime oligarchique s'établit insensiblement, grâce à l'immigration croissante des réfugiés français et italiens qui apportent à Genève l'esprit et les traditions des pays monarchiques. L'usage s'introduit peu à peu de considérer les membres des Conseils comme inamovibles ; les magistrats se garantissent mutuellement leurs sièges. Le patriciat est en voie de formation<sup>105</sup> ».

29 Aussi l'exigence du monopole fiscal s'explique-t-elle par le souci de pallier le manquement des recettes des campagnes autant d'ailleurs que par l'inhérence des dettes de guerre de la Seigneurie<sup>106</sup>. En cause ni plus ni moins le besoin de sources de revenus. Dans sa thèse qu'il consacre aux Solidarités financières suisses au XVI<sup>e</sup> siècle, Martin Körner explique en effet qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les villes suisses s'enrichissent à mesure que Genève s'endette<sup>107</sup>. Si Martin Körner a mis en exergue les mutations des structures économiques genevoises à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle en établissant combien la somme des recettes fiscales issues du domaine tertiaire avait tendance à primer les recettes de la campagne<sup>108</sup>, c'est au cours du XVII<sup>e</sup> siècle que Genève noue de façon plus pérenne avec l'avancement du libéralisme économique dans la gestion des affaires publiques et l'apparition de fortunes marchandes couplées aux opérations financières de tout ordre<sup>109</sup>. Or il n'en demeure pas moins qu'« économiquement trop conservateur, le milieu des familles gouvernementales de la première partie du XVII<sup>e</sup> siècle n'avait que peu suivi l'esprit d'innovation de marchands comme les Burlamacchi, les Calandrini, les Turretini ou les Fatjo qui avaient, pour la plupart, construit l'essentiel de leur fortune sur l'industrie de la soie puis de l'orfèvrerie, de l'horlogerie et de la dorure<sup>110</sup> ».

30 Dans un écrit intitulé « Tombeau de l'édit de l'an 1570<sup>111</sup> », l'auteur, tout enclin à défendre les droits du Conseil général, entend démontrer la pleine invalidité perpétuelle de l'Édit de 1570. Par l'invariance originelle du droit de lever l'impôt, prérogative du peuple, l'auteur avance son argumentaire comme suit : « On répond à cela, que la chose pourroit avoir lieu, s'il n'y avoit pas

---

104 VUILLEUMIER, *op. cit.* (*supra*, n. 45), p. 114.

105 FAZY, *op. cit.* (*supra*, n. 2), p. 57.

106 DE LA CORBIÈRE, MATTHIEU, PIGUET, MARTINE, SANTCHI, CATHERINE (2001) : *Terres et châteaux des évêques de Genève. Les mandements de Jussy, Penet et Thiez des origines au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, Genève/Annecy, p. 329-456.

107 KÖRNER, MARTIN (1980) : *Solidarités financières suisses au XVI<sup>e</sup> siècle*, Lausanne, p. 13

108 DE LA CORBIÈRE, MATTHIEU, PIGUET, MARTINE, SANTCHI, CATHERINE, *op. cit.* (*supra*, n. 86), pp. 329-456.

109 MOTTU-WEBER, LILIANE (1987) : « Genève au siècle de la Réforme, Economie et Refuge », in *Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, n° 52, Genève.

110 BARAT, *op. cit.* (*supra*, n. 57), p. 130.

111 LE FORT, AIMÉ, *Tombeau de l'Édit de 1570, Melior tutiorque est certa pax, quam sperata Victoria*, 1736 Genève, BGE, Arch. Tronchin 285, vol. 4.

dans les dites Franchises, un Article particulier, qui reserve aux Citoyens et Bourgeois le droit d'imposer et de faire des levées de deniers ; et si dès les premiers temps de la Ville de Genève jusqu'à l'an 1570. Le Conseil General n'avoit pas jöü par lui-meme constamment et invariablement de ce droit de Regale ; l'Objection prouveroit tout au plus, sans la reserve que nous venons de rapporter que le pouvoir donné aux Syndics, soit au Petit et Grand Conseil, seroit seulement annuel, et non perpetuel<sup>112</sup> ». Puis poursuit : « Pour invalider ce Droit, il est inutile de dire, que tout a changé depuis la Réformation, et la compilation des Edits en 1543. par ce qu'il n'est arrivé dans cette époque, aucun changement à la Communauté, ou plutôt au Conseil General qui la représente<sup>113</sup> ». À titre d'argument supplémentaire, la bourgeoisie argue qu'en 1496, le 16 avril, le Conseil général a résolument consenti à un impôt sur le vin et le sel, attestant dans cette concession qu'en cas de pénurie, les citoyens sont loin de paraître pour si déraisonnables et indisciplinés. Telle est la preuve que l'Édit s'accompagnait d'une extraordinaire circonstance et rendait en conséquence son temps limité. Fâcheuses circonstances dit la bourgeoisie que sont les « bruits de Guerre<sup>114</sup> » et bien que la Peste fût réellement attestée, elle ne perdurera pas jusqu'en 1572, il s'agit là d'exagérations manifestes dont le patriciat est politiquement l'instigateur. « D'ailleurs, si la peste ne régnait pas en 1570, quelle était cette peine, quelle étaient ces difficultés, qu'il y auroit en a s'assembler si souvent qu'il serait possible requis ? A la vérité, il est vraisemblable qu'on prit pour cette assemblée toutes les précautions imaginables, et un intervalle de tems le moins dangereux : effectivement le Register porte, que pendant les premiers moins de l'année 1570, la peste si calme, mais qu'elle reomme à pulluler fortement dès la fin d'Octobre<sup>115</sup> ».

31 1570 exprime, à en croire tout du moins la frange bourgeoise, pour un temps seulement la nécessité d'une délégation, et il ne faudrait point se compromettre en faisant de ce juridique palliatif l'assurance d'un avenir immuable. La bourgeoisie affirme que l'Édit de 1570 implicite dans le processus de délégation la preuve que les impôts sont une affaire d'importance, et que l'Édit ne peut avoir d'autre sens. Et pour ce faire, ceux-ci expliquent qu'en 1364 déjà, le Conseil général était disposé à se réunir et à décider de « questions importantes ». En outre, la bourgeoisie rétorquera ultérieurement qu'en 1712, lors de la révision « constitutionnelle » qui a aboli les Conseils généraux quinquennaux, le gouvernement a fait promesse de recourir à l'approbation populaire relativement « aux affaires importantes ». Et parmi ses affaires dites importantes, la bourgeoisie considère les fortifications comme entrant imparablement dans cette catégorie. Certes, concèdent les bourgeois, la cherté des vivres, la cessation du commerce, les dispendieuses sommes de la Guerre exigent des compromissions sérieuses, mais là tient en somme et uniquement le droit de cette délégation fiscale. À situations exceptionnelles, remèdes singuliers !

---

112 LE FORT, *op. cit.* (*supra*, n. 111), fol. 3.

113 LE FORT, *op. cit.* (*supra*, n. 111), fol. 3.

114 LE FORT, *op. cit.* (*supra*, n. 111), fol. 6.

115 SPON, JACOB (1730) : *Histoire de Genève*, Genève, p. 320.



32 Le dessein de cette soumission vise dans la langue argumentative patricienne à éviter le rassemblement du Conseil général, perçu comme cohorte indisposée à mesurer les tenants et aboutissants d'une telle charge. S'il est certes malaisé de s'assembler en grand nombre, et s'il faut convenir que la bourgeoisie s'accorde sur ce présupposé, celle-ci ne l'envisage pas de façon irrévocable<sup>116</sup>. C'est parce qu'il est délicat de s'assembler que tient la raison du caractère révocable et passager ; voilà la preuve que l'Édit de 1570 est prévisionnel. Outre, « en l'Édit de 1570, la volonté des Conseils n'est point exprimée d'une manière claire et évidente, ni dans les termes convenables pour demander au Conseil General, le pouvoir de mettre des Impôts à perpétuité d'une manière irrévocable<sup>117</sup> ». La cession d'un tel droit de régale exigeait d'en assumer l'expression d'une façon précise et évidente, or le présent Édit ne dit rien à propos et c'est bien pourquoi pour la bourgeoisie, l'Édit de 1570 ne saurait être légitime Addition aux Édits de 1568. Puis l'auteur avance le poids d'un argument historique : « L'Édit de 1570. a été, dit-on, inféré au corps des Edits imprimés en 1707. par conséquent les Citoyens et Bourgeois ont promis de l'observer et de s'y soumettre : Mais on répond ; les Citoyens et Bourgeois ont ils fait inferer l'Édit de 1570. au corps des Edits en 1707. l'ont-ils requis ? en ont-ils été avertis ? Au contraire ne devoient-ils pas présumer que cet Edit ne s'y trouveroit pas ? puisqu'ils n'en avoient aucune connaissance, et qu'il fut statué et arrêté en 1707. Touchant l'impression des Edits... En effet, les Citoyens et Bourgeois ne devoient s'attendre de voir dans le corps des Edits, un Edit qui étoit tout-a-fait tombé dans l'oubli<sup>118</sup> ». Observation supplémentaire : Gautier, dans son *histoire de Genève*<sup>119</sup>, ne trouve nulle pertinence à s'arrêter ni d'ailleurs à mentionner l'existence de l'Édit de 1570 : « Monsieur Gautier finit ainsi la note sur les Edits de 1568. L'Histoire de Genève a été imprimée en 1730. Parait-il que le Commentateur et les Membres du Conseil qui étoient préposez pour examiner cette Histoire, ayent pensé le moins du monde à l'Addition de l'Édit de 1570. Cependant dans l'Avertissement des Librairies qui est à la tête de cette Histoire de Monsieur Spon. Quel fait plus important (pour être omis totalement dans l'Histoire de Geneve) que l'Édit de 1570. qui selon les Conseils, ôte au Conseil General le droit de mettre des Impots pour le mettre irrévocablement aux 200<sup>120</sup> ». Si l'Édit de 1570 n'est pas répertorié dans les Édits Manuscrits ni dans les Histoires de Genève, pareille absence nominative atteste d'elle-même la relativité de son caractère, assure la bourgeoisie. En face, le patriciat stipule quant à lui que nul n'a remis en cause sa formelle validation jusqu'alors et se croit de la sorte tolérer à table sur son usage invariable. Pour la bourgeoisie donc, « l'Édit n'est pas perpétuel<sup>121</sup> », dans la mesure où le peuple ne s'est pas privé du droit de mettre les impôts, il en a délégué l'exercice à ces Conseils au dessein de

---

116 LE FORT, *op. cit.* (*supra*, n. 111), fol. 9.

117 LE FORT, *op. cit.* (*supra*, n. 111), fol. 11.

118 LE FORT, *op. cit.* (*supra*, n. 111), fol. 13.

119 GAUTIER, JEAN-ANTOINE, *op. cit.* (*supra*, n. 77).

120 LE FORT, *op. cit.* (*supra*, n. 111), fol. 14.

121 BÉRENGER, JEAN-PIERRE (1773) : *Histoire de Genève, depuis son origine jusqu'à nos jours*, t. III, Genève, p. 389.

nécessités pressantes, mais demeure originellement titulaire des droits de l'Évêque dont les Franchises ne sont autres que la transcription juridique de cette fidélité historique.

33 Dans l'agglutinement constant de l'autorité politique, il serait ainsi présomptueux d'y voir une continuité oligarchique dépourvue d'opposition, tant les Genevois avaient conservé un esprit contestataire. Le 6 novembre 1576, on lisait sur la muraille de l'évêché un placard ainsi conçu : « L'ordre ou plustot désordre cy devant pratiqué en la création des Sydiques et Lieutenant, faisant infailliblement retourner les susdicts honneurs à certaines personnes, ne vault rien et tend à ériger une principauté opposée à l'estat populaire<sup>122</sup> ». Alors que le Petit Conseil s'était érigé l'autorité suprême en matière financière et judiciaire, détenant en outre le pouvoir d'accroître les revenus de l'État en soumettant au Conseil des Deux-Cents ses propositions d'augmentation des taxes existantes ou d'établissement d'impôts nouveaux, cette inflexion n'allait pas sans résistance et c'est l'helléniste Casaubon qui éructe contre une telle appropriation en 1603, la même année où Jacques de La Maisonneuve émit la proposition de laisser au Petit Conseil une autonomie de décision dans ses mesures destinées à participer du bien de l'État. Peu de temps après, « plusieurs personnes reprochèrent aux magistrats de s'arroger des droits qui ne leur appartenaient pas, en choisissant de leur seule autorité entre la guerre et la paix, d'établir des impôts auxquels échappaient aisément les magistrats, et de ne pas remplir les greniers publics afin que les marchands qui avaient de grandes quantités de blé puissent les vendre avec de gros profits. La Compagnie, prise à témoin par les bourgeois et les citoyens n'appartenant à aucun corps politique, intervint en leur faveur auprès des Vingt-cinq. Ceux-ci décidèrent alors d'envoyer officieusement auprès des ministres deux de ses membres, Jacques Lect et Jean Dupan. Les deux conseillers se rendirent le 18 décembre 1603 chez Théodore de Bèze où ils rencontrèrent les pasteurs afin d'aplanir ces troubles<sup>123</sup> ».

34 En janvier 1578, Botellier, ce « patriote éclairé<sup>124</sup> » à en croire Fazy, et par ailleurs membre du Deux-Cents, présente hardiment au Petit Conseil une requête remplie d'un plan de réformes. Suivant Botellier, Genève est constituée « en état de démocratie » et c'est en vertu de ce principe qu'il suggère l'élargissement du cercle de la magistrature et portant atteinte au principe de l'inamovibilité dont l'enracinement passait pour évidence tout en prônant l'autonomisation de l'élection et le refus du pouvoir dictatorial du Petit Conseil. À l'irritation que suscite l'initiative, le Deux-Cents repousse la tentative vaillante de Botellier en arguant que le changement dont Bottelier entend la réalisation est susceptible d'une dangerosité qui n'aurait d'autre nom que

---

122 Le placard est reproduit en date du 7 novembre 1577. Trouvé chez Fazy, *op. cit. (supra, n. 2)*, p. 64. Voir également BARAT, RAPHAËL (2014) : « Prééminence aristocratique, vote et rituel dans les élections populaires à Genève à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », in J. P. Genet, I. Mineo (dir.), *Marquer la prééminence sociale, le pouvoir symbolique en Occident (1300-1640)*, Paris, p. 244.

123 VUILLEUMIER, *op. cit. (supra, n. 45)*, p. 180.

124 FAZY, *op. cit. (supra, n. 2)*, p. 65.

l'effondrement politique. En d'autres termes, le Conseil joue la stabilité contre l'innovation. Botellier dut finalement demander pardon à genoux pour son insolence devant le Petit Conseil<sup>125</sup>.

35 Si 1570 poursuit la désagrégation des prérogatives du Conseil général, cette tendance s'énonce également par le fait que ses arrêts tendent, depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, à remplacer les Édits du Conseil général et à devenir la source première du droit genevois, en 1584, il fut même sérieusement question de le supprimer ; certains commissaires chargés de la révision de l'Édit politique réclament que le Deux-Cents puisse jouir seul du pouvoir législatif<sup>126</sup>, du droit de conclure des alliances, de faire la paix ou de déclarer la guerre, suggérant que le Conseil général se voit dépouillé du droit traditionnel d'élire les principaux magistrats. Si par peur d'une réaction du peuple trop virulente, le gouvernement renonce à ce dépouillement, la teneur d'un tel fléchissement avait fini par prendre force comme l'atteste l'historien Picot<sup>127</sup>. Dès cet instant, le Conseil général ne s'assemble plus que deux fois l'an lors d'élection des principaux magistrats et ce jusqu'en 1707 pour que le Conseil général se réunisse en séances extraordinaires.

36 De même que les divers Conseils avaient peu à peu supplanté le Conseil général, le Petit Conseil prit cette habitude pendant la guerre de 1589 à 1593, à se passer du Soixante et du Deux-Cents. « Tant que dura la guerre, nul ne songea à protester contre la prépondérance exclusive du Petit Conseil ; mais, lorsque le danger extérieur sembla s'éloigner, le CC s'aperçut qu'on avait perdu l'habitude de le convoquer<sup>128</sup> ». Quand bien même le Deux-Cents n'avait pas formé objection face à l'amoindrissement du Conseil général, celui-ci ne trouve nul acoquinement à se laisser amoindrir lui-même dit Gautier, lui qui « souhaitait être convoqué plus souvent qu'il ne l'avait été par le passé et que, selon les anciennes coutumes, on lui fit part des affaires de quelques conséquences, et en participer de tout ce qu'on apprendrait par rapport aux négociations de la paix<sup>129</sup> ».

## Conclusion

37 Fonctionnellement important dans le domaine judiciaire et législatif, le Petit Conseil apparaît à ce titre comme « le ressort le plus important dans le mécanisme de l'ancienne constitution genevoise<sup>130</sup> » ; ainsi obtient-il en 1603 la permission de se réunir mensuellement en temps de

---

125 ROGET AMÉDÉE (1870) : « Les propositions de Jacques Botilliers », t. 17, in *MDG*, Genève.

126 Les conclusives déterminations de la commission furent présentées en Petit Conseil par Michel Roset le 22 novembre 1584, et parmi celles-ci, figuraient la possibilité d'envisager le retrait des fonctions électives et/ou extra-électorales jusqu'à supposer sa suppression pure et simple. Voir ROGET, *op. cit. (supra, n. 32)*, p. 131-132. Voir GAUTIER, *op. cit. (supra, n. 77)*, pp. 362 ss ; FAZY, *op. cit. (supra, n. 2)*, p. 77 ; PICOT, JEAN (1811) : *Histoire de Genève*, t. II, Genève, pp. 180 ss.

127 PICOT, *op. cit. (supra, n. 126)*, p. 180-181.

128 FAZY, *op. cit. (supra, n. 2)*, p. 79.

129 GAUTIER, *op. cit. (supra, n. 77)*, p. 442.

130 ROGET, *op. cit. (supra, n. 32)*, p. 1.

paix et plus fréquemment encore en cas de guerre<sup>131</sup>. Comme le relève Gustave Vaucher, « le Petit Conseil se trouvait néanmoins dans une position difficile dont le Deux-Cents, en conflit avec lui depuis 1597, profita. Au début de 1603, le Deux-Cents s'était donné le droit de s'assembler une fois par semaine en temps de guerre, une fois par mois en temps de paix, et il avait repris pour ses membres le droit individuel d'initiative, aboli en 1543 ; enhardi par ses succès, après une discussion qui dura un an, il arracha au Petit Conseil le jugement en dernier ressort des causes civiles<sup>132</sup> ». En somme et de manière conclusive, « [l]e XVII<sup>e</sup> siècle marque pour Genève le point culminant du régime aristocratique. Le privilège des familles patriciennes est officiellement reconnu<sup>133</sup> ».

38 En outre, « [l']affirmation de l'aristocratie genevoise se traduit non seulement par l'exercice de l'autorité politique, mais encore par l'accumulation de domaines et l'obtention du titre de seigneur ; pouvoir séjourner à la campagne, mis à part ses agréments, était un moyen de manifester un statut social, un genre de vie noble<sup>134</sup> ». Si pareils motifs extérieurs donnent gage du glissement de plus en plus adéquat à l'intégration sociale, ceux-ci se répercutent à hauteur d'une véritable absorption sociale. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, l'essentiel du travail législatif consistera à compléter les Édits civils, le XVII<sup>e</sup> siècle n'offre quant à lui pas de revirement politique considérable, il est le siècle de la continuité, bien que les Édits furent remaniés à nouveau en 1603 et 1635 pour consacrer plus encore un régime d'obéissance patricien. Dès cette période, « les relations entre les Conseils, loin d'évoluer au profit du Petit Conseil, s'orienteront au contraire vers le renforcement des pouvoirs du Conseil des Deux-Cents, qui dépouillera notamment le Petit Conseil d'une de ses prérogatives majeures en matière judiciaire, la compétence de juger des causes civiles en dernier ressort<sup>135</sup> ». Mais toute à sa posture condescendante, le régime aristocratique s'engageait de lui-même sur la voie de l'exagération et des abus flagrants qui, invariablement appelaient, de par cette funeste compromission, la délégitimation de son autorité : l'esprit de favoritisme, les liens de connivence, l'autorité politique pétrit de supériorité pétrit de sa trop grande impétuosité. La compromission était telle que le début de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle sonnait la première incartade significative à l'érosion de son socle politique jusqu'ici indéboulonnable.

39 Or si les troubles du XVIII<sup>e</sup> siècle questionneront la teneur perpétuelle de l'Édit de 1570, les bourgeois n'ont pas l'intention de se rendre complices d'un fatal revirement, mais postulent plus exactement à la reconnaissance de leurs droits ; car c'est moins à l'extension subversive de

---

131 R. C., vol. 98, fol. 2.

132 VAUCHER, GUSTAVE (1951) : « Le XVII<sup>e</sup> siècle – La politique intérieure », in *Histoire de Genève des Origines à 1798*, in SHAG, p. 337.

133 FAZY, *op. cit.* (*supra*, n. 2), p. 93 ; voir DE GRENUS FRANÇOIS-THÉODORE-LOUIS (1815) : *Fragments historiques et biographiques, dès 1535 à 1792*, Genève ; PICTOT, *op. cit.* (*supra*, n. 127), p. 456.

134 BARAT, *op. cit.* (*supra*, n. 57), p. 134.

135 DUFOUR, *op. cit.* (*supra*, n. 46), p. 72.

nouvelles prérogatives qu'à la légitimité historique de ses revendications que tient l'emballement démocratique à l'aube de l'affaire Pierre Fatio et dont les controverses en lien avec le domaine fiscal perdureront jusqu'à la crise de 1734-1738. Dans le caractère intemporel qu'ils reconnaissent aux Édits, les bourgeois éprouvent une déférente soumission et un attachement sincère qui les reliaient à l'originelle structure de la République genevoise et s'accordent sans difficulté avec le patriciat sur ce fait, au même titre qu'ils intègrent, tout comme le patriciat, le discours jusnaturaliste émergeant sous l'impact de Pufendorf, illustratif de l'ambivalence théorique dont le débat politique genevois fera l'objet. Comme le note Sautier, « [c]e sera d'ailleurs moins un débat opposant deux systèmes politiques différents que deux interprétations divergentes de l'évolution des institutions à Genève. La bourgeoisie ne cherche pas à s'emparer du pouvoir pour lui substituer une autre forme d'autorité, elle veut simplement contenir celui qui est en place dans la règle formulée par les Édits ancestraux dont elle cherche à retrouver le sens premier<sup>136</sup>».

---

136 SAUTIER, *op. cit.* (*supra*, n. 22), p. 183.